



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2023/2322

Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon pour le renouvellement des marchés en groupement se terminant en 2024 et 2025

Direction de la Commande Publique

Rapporteur : Mme HENOCQUE Audrey

SEANCE DU 19 JANVIER 2023

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 24 JANVIER 2023

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 JANVIER 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 26 JANVIER 2023

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. MICHAUD (pouvoir à Mme HENOCQUE), M. BLACHE (pouvoir à Mme CROIZIER), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2023/2322 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE LYON ET LE CCAS DE LYON POUR
LE RENOUELEMENT DES MARCHES EN
GROUPEMENT SE TERMINANT EN 2024 ET 2025
(DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 janvier 2023 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans un souci de réaliser des économies d'échelle, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon ont décidé, en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, de mutualiser leurs besoins en formant des groupements de commandes :

- dit « d'intégration totale » pour les prestations :
 - o de déplacements professionnels ;
 - o d'impressions et livraisons d'imprimés administratifs ;
 - o de gestion d'envois postaux.

- dit « d'intégration partielle » pour :
 - o l'acquisition et location de matériels audiovisuels professionnels et électroménagers ;
 - o l'acquisition de fournitures de bureau.

La Ville de Lyon sera le coordonnateur de ces groupements. Conformément aux règles de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, de l'article L 2113-7 du code de la commande publique et aux conventions constitutives, le groupement de commandes organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à la fin de l'exécution des contrats passés dans le cadre des dites conventions.

Pour les conventions passées en groupement total, la Ville de Lyon exécutera ces contrats au nom et pour le compte de tous les membres des groupements alors que pour les conventions passées en groupement d'intégration partielle, chacun des membres des groupements s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Les conventions constitutives de groupement de commandes annexées déterminent les règles de fonctionnement de ces groupements et précisent le périmètre et la volumétrie du besoin.

Vu l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu ladite convention ;

Où l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Le principe de la constitution de groupements de commandes dit « d'intégration totale » et « d'intégration partielle » avec le CCAS de Lyon pour les déplacements professionnels, l'acquisition de matériels audiovisuels et électroménagers, l'impression et livraison d'imprimés administratifs, l'acquisition de fournitures de bureau et la gestion d'envois postaux est approuvé.
- 2- La Ville de Lyon sera le coordonnateur de ces groupements de commandes.
- 3- M. le Maire est autorisé, pour la Ville de Lyon, à signer ces conventions de groupement.
- 4- M. le Maire est autorisé à signer, pour le compte des groupements dit « d'intégration totale » et dit « d'intégration partielle », les contrats passés sur le fondement de ces conventions et tous les actes administratifs qui en découleront.
- 5- La Ville de Lyon prend en charge tous les frais de publicité.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET